



N° 3420

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2020.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la législation contre les squatteurs  
et garantir le droit de propriété,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Valérie BAZIN-MALGRAS, Emmanuelle ANTHOINE, Guillaume LARRIVÉ, Pierre CORDIER, Dino CINIERI, Frédérique MEUNIER, Jean-Pierre DOOR, Olivier DASSAULT, Bernard PERRUT, Gérard MENUUEL, Éric CIOTTI, Pierre VATIN, Thibault BAZIN, Jean-Marie SERMIER, Patrick HETZEL, Laurence TRASTOUR-ISNART, Michel VIALAY, Julien DIVE, Guillaume PELTIER, Éric PAUGET, Pierre-Henri DUMONT, Nicolas FORISSIER, Jean-Pierre VIGIER, Raphaël SCHELLENBERGER, Bernard DEFLESSELLES, Brigitte KUSTER, Josiane CORNELOUP, Sandrine BOËLLE, Fabien DI FILIPPO, Vincent DESCOEUR, Jean-Yves BONY, Éric DIARD, Damien ABAD, Martial SADDIER, Arnaud VIALA, Nathalie SERRE, Michel HERBILLON, Stéphane VIRY,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreux faits divers relatifs à des propriétaires ou locataires évincés de leurs propres logements par des squatteurs ont choqué les Français.

En France, quiconque peut ainsi se retrouver sans domicile lors de son retour à son logement si des squatteurs se sont installés pendant son absence, depuis plus de 48 heures.

Certains occupants illégitimes n'hésitent pas à afficher le texte de la loi sur la porte du logement squatté pour rappeler aux habitants ainsi dépossédés qu'ils ne peuvent pas récupérer leur logement.

Cette situation inacceptable est d'autant plus injuste qu'elle protège des individus malveillants.

La loi souffre ainsi d'une profonde lacune dont certaines personnes profitent aux dépens des habitants légitimes des logements.

L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale entendait pourtant lutter contre cette pratique.

Mais sa rédaction aux contours mal définis laisse plusieurs vides juridiques qui expliquent que nous en arrivions à de telles situations.

C'est pour remédier à ces lacunes, que cette proposition de loi entend renforcer la législation contre les squatteurs et garantir le droit de propriété.

Elle vise en son **article premier** à modifier la rédaction de l'article 38 de la loi précitée pour permettre de lutter efficacement contre les squatteurs.

Le I prévoit ainsi de permettre l'expulsion des occupants illégitimes sans qu'il ne soit nécessaire que leur présence résulte de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. Cette exigence représente en effet un obstacle dans les procédures d'expulsion qui ne se justifie pas. Il suffira désormais que cette présence ne soit pas autorisée.

Il prévoit également que le propriétaire ou le locataire peut à tout moment et sans qu'il ne lui soit opposé de délai demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Il ne sera plus nécessaire

de prouver que la présence des occupants est récente, désormais les squatteurs pourront être expulsés quelle que soit la date de leur installation.

Le II apporte deux précisions. La première vise à s'assurer que, lorsqu'il est saisi par un propriétaire ou un locataire victime de squatteurs, le préfet prononce systématiquement une mise en demeure pour que les occupants illégitimes quittent les lieux.

La seconde vise à s'assurer que l'obligation de quitter les lieux ne laisse pas un délai supérieur à trois jours pour le faire.

L'**article 2** prévoit quant à lui de renforcer les sanctions prévues contre les squatteurs par l'article 226-4 du code pénal tout en assurant la coordination de cet article avec les modifications apportées à l'article 38 de la loi DALO.

Les squatteurs seront ainsi passibles de deux ans de prison au lieu d'une seule année et d'une amende de 50 000 € au lieu de 15 000 € d'amende.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :
- ② I. – Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le mot « maintien », sont insérés les mots : « non autorisés ».
- ④ 2° Les mots « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte » sont supprimés.
- ⑤ 3° Après le mot « peut », sont insérés les mots : «, à tout moment et sans qu'il ne lui soit opposé de délai, ».
- ⑥ 4° Après la seconde occurrence du mot : « son domicile », sont insérés les mots : « ou sa propriété ».
- ⑦ II. – La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :
- ⑧ 1° Le début est ainsi rédigé : « Le préfet est alors tenu de prononcer une mise en demeure assortie... (*le reste sans changement*). »
- ⑨ 2° Elle est complétée par les mots : « ni supérieur à soixante-douze heures ».

### Article 2

- ① L'article 226-4 du code pénal est ainsi modifié :
- ② I. – Au premier alinéa :
- ③ 1° Après le mot : « introduction », sont insérés les mots : « non autorisée ».
- ④ 2° Les mots : « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » sont supprimés.
- ⑤ 3° Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

- ⑥ 4° Le montant : « 15 000 » est remplacé par le montant : « 50 000 ».
- ⑦ II. – Au deuxième alinéa, après le mot : « maintien », sont insérés les mots : « non autorisé ».





